

**Arrêté portant sur le classement des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de
régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin
2022 dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du **XX xxxxx 2021**, dans sa formation spécialisée sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation du public réalisée du XX au XX xxxx 2021 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant que le pigeon ramier et le sanglier sont présents de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par le pigeon ramier et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, en hausse chaque année, la nécessité de prévenir ces dommages et la nécessité de les réguler dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts aux cultures, notamment sur les semis de blé, de betteraves, dans les cultures maraîchères, et qu'il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles et à la sécurité publique à proximité des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ;

Considérant le caractère très fluctuant des populations de lapins de garenne, régulièrement décimés par la myxomatose et la maladie virale hémorragique du lapin (VHD), qui peuvent varier dans des proportions importantes entre le printemps, époque de sensibilité de nombreuses cultures, et l'automne lors de l'ouverture de la chasse, ainsi qu'en fonction des lieux ;

Considérant que le niveau actuellement bas des populations ne suffit pas à lui seul à garantir une absence d'atteintes aux cultures ou semis sensibles hors période de chasse, et qu'il est nécessaire de prévenir une forte augmentation de leurs populations pouvant survenir lors de ces périodes critiques où elles sont susceptibles d'occasionner localement d'importants dégâts ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 dans tout le département de l'Oise les animaux suivants :

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- le pigeon ramier (*Columbia palumbus*)

Article 2 – **Exercice du droit de la régulation :**

Conformément à l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 – **Dispositions générales de régulation :**

La régulation à tir par armes à feu, à l'arc ou au vol s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire conformément à l'article R.427-18 du code de l'environnement.

Les régulations en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet.

Article 4 – **Modalités de régulation du lapin de garenne :**

La régulation du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets.

Un bilan des régulations sera adressé par le demandeur à la direction départementale des territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 octobre 2022, conformément au modèle joint à l'autorisation de régulation.

Article 5 – **Modalités de régulation du pigeon ramier :**

- La régulation est autorisée sans formalité de déclaration en tout lieu pour éviter le cantonnement des oiseaux du 21 au 28 février 2022.

Un bilan des régulations réalisées sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2022 par l'intéressé.

- La régulation est soumise à déclaration du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, et en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2022, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de tournesol et de betterave ayant subi des dégâts avérés.
- La régulation est soumise à autorisation individuelle dans les parcelles de céréales versées pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2022.

Cette régulation ne pourra se faire :

- qu'à raison d'un poste fixe matérialisé de main d'homme par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par affût. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.
- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet.

A titre dérogatoire, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à 50 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire de déclaration.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. La commercialisation des pigeons abattus est interdite.

Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2022, conformément au modèle joint à la déclaration de régulation ou disponible sur le site internet des services de l'État. La délivrance des autorisations de destruction des années suivantes est conditionnée au retour du compte-rendu.

Article 6 – Calendrier des périodes de régulation à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
Lapin de garenne	aucune	du 15 août 2021 au 28 février 2022
	Autorisation préfectorale individuelle	du 1 ^{er} au 31 mars 2022
Pigeon ramier	aucune	du 21 au 28 février 2022
	Déclaration individuelle	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2022
	Prolongation de l'autorisation individuelle	du 1 ^{er} au 31 juillet 2022

Article 7 – Utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R.427-25 du code de l'environnement, les régulations par ce moyen peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article précédent.

Article 8 – L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2022 pour la régulation à tir des animaux classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2021 dans le département de l'Oise est abrogé à la fin de sa période de validité.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Beauvais, le